



VILLAGE SAINT-PIERRE

Province du Québec
Municipalité de Village St-Pierre

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-093
RELATIF À LA TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance du 14 mai 2025;

CONSIDÉRANT que les dispositions des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) permettent à toute municipalité de réglementer en matière de tarification des biens, des services et des activités de la municipalité;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 962.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), permettent à toute municipalité de prescrire par règlement un montant de frais d'administration pour tout chèque ou tout ordre de paiement remis à la municipalité lorsque le paiement en est refusé;

CONSIDÉRANT qu'une copie de ce projet de règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

CONSIDÉRANT que le maire suppléant a mentionné l'objet du projet de règlement et sa portée;

EN CONSÉQUENCE

ET RÉSOLU UNANIMENT

Que le règlement portant le numéro 2025-093 soit et est adopté et qu'il est statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 2017-056 intitulé RÈGLEMENT DE TARIFICATION LOCATION SALLE MUNICIPALE ainsi que toutes les dispositions, résolutions ou directives du Conseil inconciliables.

ARTICLE 3 : RÈGLE DE TARIFICATION

Les tarifs du présent règlement n'incluent pas les taxes sur les produits et services (TPS et TVQ). Celles-ci peuvent être applicables selon le cas.

Toute dépense engagée par la municipalité pour percevoir la tarification décrétée par le présent règlement qui est impayée s'ajoutera au montant dû.

ARTICLE 4 : FRAIS DES SERVICES MUNICIPAUX

4.1 Les frais exigibles pour la transcription, la transmission et la reproduction d'un document détenu d la Municipalité de Village Saint-Pierre sont sujets à toute modification et/ou indexation des tarifs prévus Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents renseignements personnels (L.R.Q., CA-2.1, r.1.1) et sont les suivants :

DESCRIPTION

COÛT

<u>Copie du plan général des rues ou de tout autre plan</u>	5.00 \$ (Tarif établi en vertu du règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels et majorés selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation)
<u>Copie de règlement municipal</u>	0,48 \$ par page, jusqu'à un maximum de 35 \$ (Tarif établi en vertu du règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels et majorés selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation)
<u>Reproduction d'un autre document que ceux énumérés</u>	0,48 \$ par page

4.2 Services administration et frais de recouvrement

<u>Frais pour chèque refusé (sans provisions)</u>	25,00 \$
<u>Assermentation</u>	Gratuit
<u>Épinglette</u>	2,00 \$

4.3 Service des loisirs

<u>Location de la salle municipale</u>	
Citoyens de la municipalité	220,00 \$
Organisme extérieur et non citoyen	400,00 \$
Organisme de la municipalité	Gratuit (contrat est signé)
Organisme reconnu par résolution	Gratuit
Dépôt de garantie	200,00 \$
	Remis suite à l'inspection des lieux

4.4 Matières résiduelles

<u>Bac noir (déchets), autorisation d'une levée supplémentaire, valide pour l'année en cours soit du 1^{er} janvier au 31 décembre</u>	1ère étiquette : 90,00 \$ 2ème étiquette : 150,00 \$
<u>Bac brun de compostage supplémentaire</u>	Bac supplémentaire : 140,00 \$

Bac bleu (recyclage)

Gratuit avec une évaluation des besoins et l'approbation de la municipalité.

La municipalité fournit un (1) bac brun (compostage) et un (1) bac bleu (recyclage) par résidence. Tout nouvel arrivant doit en faire la demande. Un (1) seul bac roulant noir, gris ou vert (déchets) de 240 ou 360 litres par collecte et par unité d'occupation résidentielle est permis.

Il est à noter que lors d'un déménagement, le ou les bacs bruns de compostage et le ou les bacs bleus de recyclage doivent demeurer sur place.

4.5 Publicité dans le journal municipal

¼ de pages	25,00 \$
------------	----------

4.6 Urbanisme

Demande de modification de règlement	500,00 \$
Dérogation mineure (Réf : règlement 05-2004, amendé par règlement 2025-093)	400,00 \$
Demande d'usage conditionnel	450,00 \$
Modification de zonage	800,00 \$, si refusé un montant de 600,00\$ sera remis
Modification au plan de zonage	400,00 \$

ARTICLE 5 : FRAIS DE RETARD

Les tarifs impliquant des services au bénéfice d'un immeuble sont exigibles à compter de leur date d'exigibilité. Lorsque le service a été rendu, le non-paiement du montant exigé est sujet à intérêt au taux de 15 % après 30 jours de la date de la facturation. Des frais de recouvrement peuvent s'appliquer.

ARTICLE 6: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion	le 14 mai 2025
Dépôt du règlement	le 14 mai 2025
Adoption	le 4 juin 2025
Publier	le 5 juin 2025

Monsieur Roland Charest
Maire

Madame Marie-Claude Parent
Directrice générale et secrétaire-trésorière